



DE_20250110_02.

Département LOIRE-ATLANTIQUE
Canton Saint-Nazaire 2
Commune TRIGNAC
Objet : convention de mise à disposition

République Française
Liberté- Egalité – Fraternité
DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Trignac,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-22

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Claude AUFORT en qualité de maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de signature en la matière à Monsieur le maire en vertu de l'article L.2122-22,

Dans le cadre de son soutien à la vie des associations d'une part, au développement des liens sociaux, à l'accès à la culture et à la pratique amateur d'autre part, la ville de Trignac met à disposition des locaux communaux à l'Ecole de Musique de Trignac.

DECIDE

Article 1er : Approuve la convention de mise à disposition de locaux communaux

Article 2 : La convention est conclue pour une année à compter du 2 janvier 2025.

Article 3 : Les modalités de disposition et d'usage sont prévues au sein de la convention.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Trignac, le 2 janvier 2025



Le Maire,
Claude AUFORT

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île gloriette BP24111 44401 NANTES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr